



Convention constitutive de groupement de commandes permanent

Entre

La Commune de **Sevremoine**, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Adjointe aux Finances, aux Achats/Commande publique et aux Assurances, dûment habilitée par arrêté du Maire n°26-0902 et la délibération du Conseil Municipal en date du [date du Conseil municipal] ;

Ci-après dénommée "la commune"

Et,

Le **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**, représenté par Monsieur Richard CESBRON, président du CCAS, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 et du Conseil d'Administration en date du [date du CA de CCAS] ;

Ci-après dénommée "le CCAS"

Il est préalablement exposé :

La commune et le CCAS ont des besoins communs en matière de travaux, prestations de service et de fournitures. Afin de réaliser des économies d'échelle, favoriser la concurrence économique entre les opérateurs et faciliter la gestion des procédures de passation de ces marchés, la commune et le CCAS souhaitent mutualiser et rationaliser leurs achats en constituant un groupement de commandes permanent en application de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Ceci exposé, il est convenu :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent entre la commune et le CCAS relatif à diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services, et de préciser les modalités de fonctionnement du groupement conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

Article 2 – Périmètre du groupement de commandes

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes est, à titre principal, la suivante :

- Fournitures de bureau ;
- Mobiliers / matériels de bureau ;
- Fournitures de papiers et enveloppes ;
- Acquisition, location et maintenance des photocopieurs et imprimantes ;
- Travaux d'impression et de façonnage ;
- Matériels informatiques ;
- Prestations et services informatiques ;
- Consommables divers ;
- Produits, matériels et fournitures diverses d'entretien des locaux ;
- Nettoyage des locaux et prestations connexes ;
- Acquisition et maintenance des matériels et équipements divers des bâtiments ;
- Maintenance des bâtiments et leurs accessoires (alarmes anti-intrusion, ascenseurs, ...) ;
- Prestations de transports ;
- Achats ou locations de vêtements professionnels et équipements de protection individuelle ;
- Fournitures d'hygiène et de sécurité sanitaire ;
- Prestations d'assurances, mutuelle et complémentaire santé ;
- Prestations de restauration et de portage de repas ;
- Prestations d'exploitation de chauffage, traitement ECS, traitement de l'air ;
- Prestations d'entretien des espaces verts ;
- Approvisionnement en carburant ;
- Acquisitions ou locations et entretien des véhicules ;
- Fournitures et services de téléphonie ;
- Fournitures et service d'accès internet ;
- Prestations d'évaluations, d'études, d'audits externes ;
- Prestations de formations.

Cette liste à titre principal n'est pas exhaustive et peut-être ponctuellement complétée en fonction des besoins spécifiques apparaissant en cours d'exécution de la présente convention de groupement, sous réserve d'une information écrite adressée à l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement définit ses besoins dans son cahier des charges ou dans un cahier des charges commun.

Le groupement de commandes n'est pas exclusif de la passation des contrats par chaque membre, chacun conservant la faculté de ne pas recourir aux services du groupement même pour des catégories d'achats susvisés.

Article 3 – Durée

La présente convention entre en vigueur dès signature par les deux parties et cesse, en tout état de cause, à la fin du mandat électoral en cours.

Les procédures en cours de passation, lancées par la commune et/ou le CCAS à la date de signature de la présente convention demeurent valables.

Les contrats en cours d'exécution à la date de signature de la présente convention demeurent également valables.

La validité des contrats passés sous l'empire de la présente convention ne sera pas remise en cause par la fin de validité du groupement.

Article 4 – Nature et coordination du groupement

Il est constitué un groupement "d'intégration partielle" dans lequel le coordinateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, ce qui comprend toutes les opérations relatives à la préparation et à la passation du/des contrats à venir jusqu'à sa/leurs notification(s).

La commune de Sèvremoine est désignée coordonnateur du groupement d'intégration partielle et agira au nom et pour le compte du CCAS.

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des dispositions du code de la commande publique d'assurer les missions ci-après :

4.1 – Préparation de la consultation

Le coordonnateur est chargé, en concertation avec les autres membres du groupement et ses différents services :

- de recueillir les besoins exprimés par chaque membre du groupement ;
- de définir la stratégie d'achat, y compris le choix du mode de consultation ;
- d'élaborer les cahiers des charges communs ainsi que le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des autres membres du groupement quant au dossier de consultation des entreprises avant l'envoi de l'avis de publicité.

4.2 – La passation du contrat

Le coordonnateur est chargé :

- de la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence et de passation du contrat jusqu'à la désignation du titulaire selon ses propres règles, y compris la transmission au contrôle de légalité si nécessaire ;
- de signer et notifier les contrats au nom et pour compte des membres ;
- de transmettre à chaque membre du groupement une copie du contrat notifié ;
- de gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation du contrat ;
- de prendre toute décision à intervenir avant la notification des marchés, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité, au nom et pour le compte des membres ;
- de relancer le marché ;

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des autres membres du groupement sur l'analyse des offres.

4.3 – Exécution administrative du contrat

Les avenants intéressant l'ensemble des membres du groupement pourront être passés et signés par le coordonnateur au nom et pour le compte des membres.

Le coordonnateur pourra procéder à la résiliation du contrat ou à sa non-reconduction s'il y a lieu, au nom et pour le compte des membres.

En dehors de ces dispositions, chaque membre du groupement reste compétent pour exécuter les marchés conclus. Sont ainsi exclus des missions du coordonnateur la passation des marchés

subséquents, l'émission des bons de commandes, ordres de services, les paiements et l'application des pénalités propres à chaque membre du groupement.

4.4 – Exécution financière du contrat

Chaque membre du groupement assure le suivi financier de l'exécution du contrat et règle la part de celui-ci qui lui incombe. Chaque membre s'engage à inscrire le montant des crédits nécessaires dans son propre budget.

Au lancement de la procédure de mise en concurrence, le groupement décide du mode de facturation. En cas de facturation unique, convenue entre les membres, au seul coordonnateur, celui-ci se chargera de refacturer leur part aux autres membres du groupement.

Chaque membre s'engage à alerter l'autre membre du groupement des dépassements éventuels de son enveloppe prévisionnelle.

Article 5 Missions des membres du groupement

En leur qualité de membre du groupement, le CCAS d'une part et la commune d'autre part ont pour rôle de :

- Définir son besoin ;
- Mettre en œuvre et assurer l'exécution et le suivi du contrat au sein de la structure ;
- Etablir le bilan d'exécution du contrat au sein de sa structure en vue de son amélioration, sa reconduction ou sa relance.

Article 7 Fonctionnement du groupement

7.1 – Attribution des marchés

Le choix des titulaires est fait par le coordonnateur dans le respect de la réglementation applicable et de ses éventuelles règles internes.

La Commission Marchés publics compétente (CAO et marchés autres que ceux passés en « gré à gré ») est celle du coordonnateur du groupement de commandes. Comme le prévoit le règlement de fonctionnement de la CAO du coordonnateur et la délibération de composition de cette Commission Marchés publics, ce dernier peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission Marchés publics.

7.2 – Frais de fonctionnement du groupement

Les frais matériels exposés par le groupement, notamment les frais de fonctionnement et de la publicité ne donneront pas lieu à une répartition entre le coordonnateur du groupement et le CCAS :

Après notification du marché, en cas de recours ou contentieux, la répartition des dépenses ou recettes éventuelles est calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées par les membres du groupement en vue de la passation du/ des contrats et des frais de représentation en justice.

7.3 – Retrait

Il peut être mis fin à la convention avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Cependant, lorsque la décision de retrait intervient en cours de passation d'une procédure ou d'exécution d'un contrat, elle ne sera effective qu'à compter de la fin d'exécution du contrat en cours d'exécution ou né de la procédure de passation.

Article 8 Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

La modification doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

Article 9 Actions juridictionnelles

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Nantes.

Les litiges opposant le groupement à tout requérant avant notification des marchés, sont assurés et défendus par le seul coordonnateur, habilité à agir en justice pour le compte du groupement.

Les litiges opposant le groupement à ses cocontractants, sont assumés et défendus personnellement par chaque membre du groupement concerné par les griefs pendants devant la juridiction.

Fait à Sèvremoine, en deux exemplaires, le

Pour le Maire et par délégation

L'Adjointe aux Finances, aux Achats/Commande
publique et aux Assurances

de la commune de Sèvremoine

Le Président

du Centre communal d'action sociale
de la commune de Sèvremoine

Geneviève GAILLARD

Richard CESBRON